

Directive relative à la procédure de qualification

Poêlière-fumiste CFC / Poêlier-fumiste CFC

L'Association des Poêliers-Fumistes, Carreleurs et Conduits de fumée, feu suisse édicte la directive relative à la procédure de qualification pour poêlière-fumiste CFC / poêlier-fumiste CFC. Celle-ci se base sur l'ordonnance du SEFRI relative à la formation professionnelle initiale de poêlière-fumiste CFC / poêlier-fumiste CFC du 28 septembre 2010 et sur le plan de formation se référant à l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale.

Table des matières

1	Remarques générales	3
1.1	Remarques préliminaires	3
1.2	Explication des termes	3
1.3	Emoluments.....	3
1.4	Utilisation du dossier de formation et d'autres moyenx auxiliaires	4
1.4.1	Travail pratique	4
1.4.2	Connaissances professionnelles	4
1.5	Expertes et experts	4
1.5.1	Exigences impératives	4
1.5.2	Autorités de nomination	4
2	Tableau synoptique de la procédure de qualification	5
3	Domaine de qualification Travail pratique, examen final (TPP)	6
3.1	Cadre temporel.....	6
3.2	Déroulement et évaluation	6
3.3	Sujet d'examen.....	6
3.3.1	Vérification de l'épreuve d'examen	6
3.4	Conservation des documents d'examen	6
4	Domaine de qualification connaissances professionnelles	7
5	Domaine de qualification culture générale	7
6	Note d'expérience	7
6.1	Connaissances professionnelles	7
6.2	Cours interentreprises.....	7
7	Evaluation de la prestation / Réussite	8
7.1	Evaluationnd de la prestation	8
7.2	Réussite	8
8	Liste des documents	9
9	Arrêté	9

1 Remarques générales

1.1 Remarques préliminaires

Le présent document sert d'orientation et d'instruction pour la procédure de qualification. La directive s'adresse à toutes les parties intéressées de la formation professionnelle initiale de trois ans des poêlières-fumistes CFC / poêliers-fumistes CFC.

La directive relative à la procédure de qualification complète les prescriptions de l'ordonnance du SEFRI relative à la formation professionnelle initiale de poêlière-fumiste CFC / poêlier-fumiste CFC (paragraphe 8) et celles du plan de formation (partie D). Elle concrétise d'importants domaines et fournit ainsi la base pour une réalisation uniforme des examens dans l'ensemble du pays.

1.2 Explication des termes

Cette directive utilise les termes selon la loi sur la formation professionnelle / l'ordonnance relative à la formation professionnelle (LFPr/ l'OFPr.) Certains termes sont expliqués ci-après.

Procédure de qualification (PQ)

La procédure de qualification est le terme générique pour toutes les procédures permettant de constater si une personne dispose des compétences définies dans l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale en question. Il existe différentes formes de procédures de qualification. La principale procédure de qualification est l'examen final à l'achèvement de la formation professionnelle initiale.

Examen final

L'examen final de poêlière-fumiste CFC / poêlier-fumiste CFC comprend les domaines de qualification suivants :

- Travail pratique (TPP)
- Connaissances professionnelles
- Culture générale

Travail pratique prescrit (TPP)

Par le TPP, les compétences professionnelles sont évaluées à l'aide d'épreuves prescrites proches de la pratique. Le sujet d'examen se base sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises ainsi que sur les compétences méthodologiques, personnelles et sociales conformément au plan de formation.

L'examen final du domaine de qualification travail pratique pour le métier de poêlière-fumiste CFC / poêlier-fumiste CFC est effectué sous forme de TPP.

1.3 Emoluments

A l'art. 41 de la LFPr se trouvent les informations suivantes concernant les émoluments d'examen:

Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent

A l'art. 30, al. 39 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale OFPr se trouve l'information suivante concernant les émoluments d'examen:

Les coûts engendrés par l'achat de matériel et par la location des locaux ne sont pas des émoluments au sens de l'art 41 LFPr et peuvent par conséquent être facturés en partie ou en totalité aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

1.4 Utilisation du dossier de formation et d'autres moyens auxiliaires

1.4.1 Travail pratique

Dans le domaine de qualification „travail pratique“, le dossier de formation ainsi que les documents des cours interentreprises peuvent être utilisés.

Avec la convocation à l'examen, la cheffe-experte ou le chef-expert informe sur les autres moyens auxiliaires autorisés à l'examen.

1.4.2 Connaissances professionnelles

Les moyens auxiliaires autorisés pour résoudre les épreuves écrites sont définis par les auteurs des épreuves et mentionnés sur les documents en question.

L'information des personnes en formation est sous la responsabilité des chefs-experts.

Conformément à l'art. 19 OFPr, le dossier de formation ne peut pas être utilisé dans le domaine de qualification „Connaissances professionnelles“.

1.5 Expertes et experts

Les expertes et experts contrôlent avant chaque période d'examen l'actualité des documents dans le classeur d'examen.

1.5.1 Exigences impératives

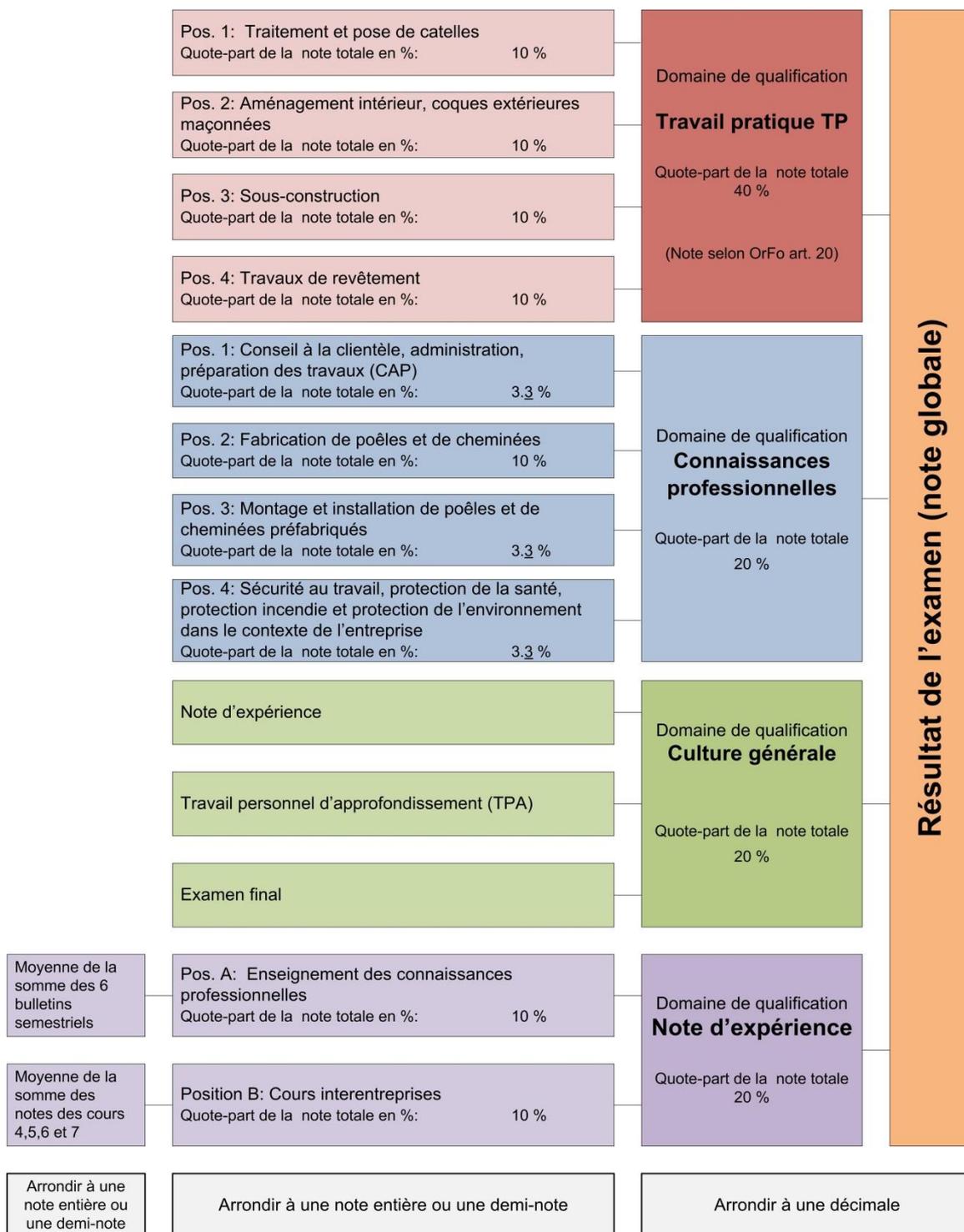
- Les expertes et experts disposent d'une formation professionnelle qualifiée ainsi que de capacités pédagogiques et méthodiques-didactiques appropriées.
- Les expertes et experts disposent au minimum d'un certificat fédéral de capacité pour le domaine professionnel qu'ils examinent ou d'une qualification équivalente.
- Les expertes et experts suivent des cours de formation continue qui sont proposés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail.
- Ils disposent de préférence de plusieurs années d'expériences dans la formation en entreprise.

1.5.2 Autorités de nomination

L'autorité d'élection / de nomination compétente varie suivant le canton. L'élection/la nomination a lieu en général sur proposition de la cheffe-experte ou du chef-expert du métier concerné. Toute personne intéressée peut s'adresser directement à l'Association des Poêliers-Fumistes, Carreleurs et Conduits de fumée, feu suisse.

2 Tableau synoptique de la procédure de qualification

Les notes de la procédure de qualification sont attribuées conformément à l'ordonnance relative à la formation professionnelle initiale art. 20 et du plan de formation partie D.



Remarques quant au tableau synoptique: Le tableau synoptique se réfère à l'art. 20 de l'ordonnance relative à la formation professionnelle. Les pourcentages dans la vue d'ensemble sont basés sur le principe que tous les domaines de qualification (travail pratique, connaissances professionnelles, culture générale et notes d'expériences) sont conclus. Pour les candidats étant libérés d'un domaine de qualification (p.ex. apprentissage complémentaire sans culture générale), les pourcentages des différentes positions changent.

3 Procédure de qualification Travail pratique, examen final (TPP)

3.1 Cadre temporel

Le TPP est effectué pendant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, habituellement en mai/juin. L'examen final (TPP) dure 16 heures. Le cadre temporel exact est déterminé par la Commission d'examen.

3.2 Déroulement et évaluation

La personne effectuant l'examen obtient au moins quatre semaines avant l'examen écrit la convocation à l'examen avec les indications suivantes:

- Date et lieu de l'examen
- Descriptif du travail pratique à réaliser (positions d'examen selon plan de formation)
- Outillages et moyens auxiliaires nécessaires

L'épreuve d'examen détaillée est remise par écrit lors de l'examen. Pendant l'examen, au moins un expert est présent. Le travail pratique est évalué au minimum par deux experts.

3.3 Sujet d'examen

L'examen est à accorder aux objectifs particuliers et évaluateurs du plan de formation. L'examen porte sur les quatre positions suivantes:

Pos. 1 Traitement et pose de catelles

Objectif général 1, objectif particulier 1.1; objectif général 2, objectif particulier 2.4

Pos. 2 Aménagement intérieur, coques extérieures maçonnées

Objectif général 1, objectif particulier 1.1; objectif général 2, objectif particulier 2.1 - 2.2

Pos. 3 Sous-construction

Objectif général 1, objectif particulier 1.1; objectif général 2, objectif particulier 2.1;

Pos. 4 Travaux de revêtement

Objectif général 1, objectif particulier 1.1; objectif général 2, objectif particulier 2.1 - 2.3

Le sujet d'examen, les objectifs et les résultats attendus sont décrits de manière claire et vérifiable. La méthode de résolution est dans la mesure du possible libre.

L'épreuve doit être résolue avec les moyens et méthodes courants que les candidates et candidats ont appris et appliqués au cours de leur formation dans la pratique professionnelle.

3.3.1 Vérification de l'épreuve d'examen

L'épreuve d'examen est vérifiée par le chef-expert responsable quant à sa conformité avec les directives de l'ordonnance relative la formation professionnelle initiale, le plan de formation et la présente directive.

3.4 Conservation des dossiers d'examen

La conservation des dossiers d'examen s'oriente à la législation cantonale.

4 Domaine de qualification connaissances professionnelles

Dans ce domaine de qualification, on évalue pendant 4 heures par écrit si les objectifs évaluateurs de l'école professionnelle ont été atteints. Le domaine de qualification comprend:

- Pos. 1 Conseil à la clientèle, administration, préparation des travaux (CAP)
Pondération: simple
- Pos. 2 Fabrication de poêles et de cheminées
Pondération: triple
- Pos. 3 Montage et installation de poêles et de cheminées préfabriqués
Pondération: simple
- Pos. 4 Sécurité au travail, protection de la santé, protection incendie et protection de l'environnement dans le contexte de l'entreprise
Pondération: simple

5 Domaine de qualification culture générale

L'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale forme la base pour le domaine de qualification de la culture générale.

Le domaine de qualification culture générale se compose des trois domaines partiels suivants:

- Note d'expérience
- Travail personnel d'approfondissement
- Examen final

6 Note d'expérience

6.1 Connaissances professionnelles

La note d'expérience des connaissances professionnelles est la moyenne arrondie à une décimale du total des notes des 6 semestres des connaissances professionnelles.

Le Centre suisse de service pour la formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) met un formulaire à disposition des écoles professionnelles pour la détermination de la note d'expérience.

6.2 Cours interentreprises

Les notes des certificats de compétence des cours 4, 5, 6 und 7 font partie intégrante de la note d'expérience. La Commission de cours signe responsable de la gestion des certificats de compétence. La fiche de note du CSFO avec toutes les notes déterminantes pour la note d'expérience et la note globale est à utiliser pour toutes les personnes en formation. Le formulaire de note des candidats aux examens est adressé au responsable des examens du canton compétent pour le contrat d'apprentissage jusqu'au 1^{er} mai du 6^e semestre au plus tard.

7 Evaluation des prestations / Réussite

7.1 Evaluation des prestations

Les prestations de la procédure de qualification sont évaluées par des notes entières et des demi-notes de 1 à 6. La note 4 et supérieure à 4 signifie des prestations suffisantes. Des notes inférieures à 4 signifient des prestations insuffisantes.

Note Qualité de la prestation:

6 très bonne	4 insuffisante	2 très faible
5 bonne	3 faible	1 nulle

7.2 Réussite

¹ La procédure de qualification avec l'examen final est réussie si:

- a. le domaine de qualification «travail pratique» est évalué par la note 4 ou supérieure; et
- b. la note globale de 4 ou supérieure est atteinte.

² La note globale est la moyenne arrondie à une décimale des notes pondérées de la somme des notes des différents domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée. La pondération suivante est appliquée:

- a. Travail pratique: 40 %
- b. Connaissances professionnelles: 20 %
- c. Culture générale: 20 %
- d. Note d'expérience: 20 %.

³ La note d'expérience est la moyenne arrondie à une décimale du total des notes:

- a. des connaissances professionnelles;
- b. des cours interentreprises.

⁴ La note des connaissances professionnelles est la moyenne arrondie à une demi-note ou une note entière du total des notes de l'ensemble des semestres de l'enseignement des connaissances professionnelles.

⁵ La note des cours interentreprises est la moyenne arrondie à une demi-note ou une note entière du total des certificats de compétence ayant été évalués.

8 Liste des documents

Document	Editeur	Internet
Loi fédérale sur la formation professionnelle LFPr RS numéro 412.10	OFCL	www.bundespublikationen.admin.ch
Ordonnance sur la formation professionnelle OFPR RS numéro 412.101	OFCL	www.bundespublikationen.admin.ch
Ordonnance du SEFRI sur la formation profes- sionnelle initiale	SEFRI	www.sbf.admin.ch/
Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale	SEFRI	www.sbf.admin.ch/
Formulaire de notes pour déterminer la note globale	CSFO	www.qv.berufsbildung.ch
Formulaire de notes pour déterminer la note d'expérience de l'école professionnelle	CSFO	www.qv.berufsbildung.ch
Formulaire de notes pour déterminer la note d'expérience des cours interentreprises	CSFO	www.qv.berufsbildung.ch
Formulaire d'épreuve connaissances profes- sionnelles	feu suisse	
Formulaire d'épreuve travail pratique	feu suisse	

9 Arrêté

La présente directive a été édictée par le Comité du feu suisse sur mandat de la Commission pour le développement professionnel et la qualité (CD&Q).

Olten, le _____

L'Association des Poëliers-Fumistes, Carreleurs et Conduits de fumée, feu suisse

Le Président

Le Directeur

Konrad Imbach

Martin Pfister